

# Modèle d'accord-cadre

relatif à la désignation d'un prestataire de services  
pour le prélèvement et l'analyse des terres.



©SPW-Olivier Giljean

## Remarques préliminaires

- 1) Le présent document est un modèle de CSC pour un accord-cadre.
- 2) Les encadrés de commentaires doivent être supprimés avant l'édition de la version finale du CSC que vous aurez adaptée.
- 3) Les parties non surlignées en jaunes doivent être maintenues et apparaîtront dans tous les CSC pour autant que cela s'applique.
- 4) Les parties surlignées en jaune sont soit à choisir, soit à compléter en fonction de chaque marché.
- 5) Il s'agit d'un modèle et doit donc faire l'objet d'adaptation en fonction des besoins de la commune.

## LOGO COMMUNE

**Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**

Commune XXXX

Cahier spécial des charges n° XXXX

Marché de services

Pouvoir adjudicateur	<i>Nom de la commune (ou ville)</i>
Service gestionnaire	<i>Nom et adresse du service qui va gérer le marché</i>
Procédure de passation	Procédure ouverte / procédure négociée sans publication préalable / procédure négociée directe avec publication préalable (à préciser)
Date et heure limites de réception des offres	<i>Date, heure</i>
Niveau de publicité	Belge / européen (à préciser)
Numéro de dossier	xxx

A indiquer dans le cadre d'une procédure autre qu'une procédure négociée sans publication préalable sous les seuils européens :

« Tous les documents du marché et leurs rectifications éventuelles sont uniquement consultables et téléchargeables à l'adresse : <https://enot.publicprocurement.be> »

## **TABLE DES MATIERES**

<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	<b>4</b>
<b>DEROGATIONS AUX REGLES GENERALES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS (RGE)</b> .....	<b>7</b>
<b>1<sup>E</sup> PARTIE - GENERALITES</b> .....	<b>8</b>
1. POUVOIR ADJUDICATEUR .....	8
2. OBJET ET DESCRIPTION DU MARCHÉ .....	8
2.a. <i>Objet du marché</i> .....	8
2.b. <i>Modalité des commandes et importance du marché</i> .....	9
2.c. <i>Durée du marché et reconduction tacite</i> .....	9
2.d. <i>Absence d'exclusivité</i> .....	10
3. LEGISLATION ET DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES.....	10
<i>Législation et textes relatifs aux marchés publics</i> .....	10
<i>Législation relative au bien être des travailleurs</i> .....	10
<i>Législation relative aux déchets</i> .....	10
<i>Règlementation technique</i> .....	11
<i>Documents contractuels</i> .....	12
4. LOTS .....	12
5. VARIANTE(S).....	12
6. OPTION(S).....	12
7. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ .....	12
8. SELECTION .....	13
8.1. <i>Motifs d'exclusion</i> .....	13
a. <i>Motifs d'exclusion obligatoire</i> .....	13
b. <i>Motifs d'exclusion facultative</i> .....	13
c. <i>Mesures correctrices (article 70 de la loi)</i> .....	13

8.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP).....	13
8.3. Critères de sélection qualitative.....	13
a. Aptitude à exercer une activité professionnelle .....	13
b. Capacité économique et financière .....	14
c. Capacité technique et professionnelle.....	14
8.4.(à remplir selon l'option 1 ou 2 ci-dessous).....	15
8.4. Déclaration sur l'honneur implicite.....	15
8.4. Document unique de marché européen.....	15
8.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion .....	15
9. CRITERES D'ATTRIBUTION (ARTICLE 81 DE LA LOI) .....	16
10. MODE DE DETERMINATION DES PRIX .....	16
11. FORME ET CONTENU DE L'OFFRE .....	16
11.a. Forme de l'offre.....	16
11.b. Signature de l'offre et engagement du soumissionnaire.....	19
11.c. Modifications et retrait de l'offre.....	20
11.d. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre.....	20
11.e. Congés annuels et jours de repos compensatoires.....	21
12. RENSEIGNEMENTS UTILES .....	21
<b>2<sup>E</sup> PARTIE - PASSATION DU MARCHE .....</b>	<b>22</b>
<b>A) PASSATION (A.R. DU 18 AVRIL 2017 (ARP)) .....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 25 - ENONCE DES PRIX .....	22
ARTICLE 29 - COMPOSANTES DES PRIX .....	22
ARTICLE 32 - ELEMENTS INCLUS DANS LE PRIX .....	22
ARTICLE 53 - LANGUE DU MARCHE .....	23
ARTICLE 58 - DELAI D'ENGAGEMENT .....	23
ARTICLE 74 - SOUS-TRAITANCE .....	23
ARTICLE 78 - FORME ET CONTENU DE L'OFFRE .....	23
<b>B) EXECUTION (A.R. DU 14.01.2013 (RGE)).....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 10 - UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES .....	23

ARTICLE 11 - FONCTIONNAIRE DIRIGEANT .....	24
ARTICLE 17 - MARCHES DISTINCTS .....	24
ARTICLE 24 - ASSURANCES.....	24
ARTICLE 25 § 2 - MONTANT DU CAUTIONNEMENT .....	24
ARTICLE 27 - CONSTITUTION DU CAUTIONNEMENT ET JUSTIFICATION DE CETTE CONSTITUTION .....	25
CLAUSES DE REEXAMEN .....	25
ARTICLE 38/3- REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE .....	25
ARTICLE 38/7 - FORMULES DE REVISION .....	26
ARTICLE 45 - PENALITES .....	26
ARTICLE 73 - ACTIONS JUDICIAIRES .....	27
ARTICLE 146 - MODALITES D'EXECUTION .....	27
ARTICLE 147 - DELAIS D'EXECUTION .....	28
ARTICLES 154 - AMENDES POUR RETARD .....	29
ARTICLE 156 - RECEPTION DU MARCHE .....	30
ARTICLE 158 - LIBERATION DU CAUTIONNEMENT.....	30
ARTICLE 160 - PAIEMENTS.....	30
<b>DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES .....</b>	<b>32</b>
<i>Organisation générale du chantier .....</i>	<i>32</i>
<i>Frais de signalisation.....</i>	<i>32</i>
<i>Additionnels divers .....</i>	<i>32</i>

## **Dérogations aux règles générales d'exécution des marchés publics (RGE)**

- **Dérogations du présent cahier spécial des charges aux règles générales d'exécution (RGE) de l'arrêté royal du 14 janvier 2013**

NB : intégrer ici les éventuelles dérogations.

# 1<sup>e</sup> partie - Généralités

## 1. Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est la XXX.

## 2. Objet et description du marché

### 2.a. Objet du marché

**Objet des services** : le présent marché a pour objet la désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres (Walterre).

**Lieu de prestation de services** : commune de .....

Marché destiné à réaliser des essais préalables aux études afin d'établir le projet des travaux à envisager.

Le présent marché public de services comprend :

– **la gestion des terres** :

- la détermination du nombre d'échantillons à prélever conformément aux prescriptions du Guide de Référence relatif à la Gestion des Terres (GRGT) et du Compendium wallon des méthodes d'Echantillonnage et d'Analyse (CWEA) ;
- la réalisation des prélèvements par un préleveur agréé conformément au GRGT ;
- les analyses par un laboratoire agréé au sens du décret sols ;
- la rédaction d'un rapport reprenant les résultats de la campagne de reconnaissances et des études préalables ;
- la rédaction et la fourniture d'un rapport de qualité des terres (RQT) par un expert agréé ;
- l'envoi à l'organisme de suivi Walterre ;
- le suivi jusqu'à l'obtention du CCQT.

– **L'identification des matériaux en place ainsi que leur conformité :**

- Carottage coffre de voirie et détermination de l'épaisseur et de la nature des différentes couches qui constituent le terre-plein ou la voirie (hydrocarboné, pavé, fondation, sous fondation ...)
- Essais à la plaque ;
- Détection de goudron dans les hydrocarbonés.

Un plan de situation des rues à sonder sera remis à l'adjudicataire lors de chacune des commandes partielles.

**NB : le descriptif détaillé des services est repris dans la partie technique du présent cahier spécial des charges.**

## **2.b. Modalité des commandes et importance du marché**

Le pouvoir adjudicateur délivre des commandes successives en fonction de ses besoins.

L'indication d'une fourchette n'est pas obligatoire mais en prévoir une permet au soumissionnaire de mieux apprécier l'évaluation du marché.

Ex :

le montant total de l'ensemble des commandes délivrées pendant le délai de validité du marché est au moins égal à XXX EURO et ne peut dépasser XXX EURO.

Les montants ci-dessus s'entendent hors T.V.A. et sans révision des prix.

## **2.c. Durée du marché et reconduction tacite**

La durée du marché du marché est la période maximale pendant laquelle le pouvoir adjudicateur peut passer commande.

Ce délai est fixé à **vingt-quatre (24) mois** de calendrier. A l'échéance de cette période, il sera reconduit tacitement pour une période de **douze (12) mois** de calendrier (article 57 al. 2 et 3 de la loi).

Le pouvoir adjudicateur peut toutefois mettre fin au marché moyennant la notification d'un préavis par lettre recommandée à l'adjudicataire, trois mois avant l'échéance de la période de **vingt-quatre (24) mois** de calendrier.

En outre, moyennant également la notification d'un préavis par lettre recommandée à l'adjudicataire, trois mois avant l'échéance de la période, il peut être mis fin au marché avant l'échéance de la période des 12 mois susvisée.

Dans ces deux hypothèses de résiliation, le pouvoir adjudicateur n'est tenu au paiement d'aucune indemnité à l'adjudicataire.

## **2.d. Absence d'exclusivité**

La conclusion du présent marché ne donne aucun droit d'exclusivité au prestataire de services. Le pouvoir adjudicateur peut, pendant le délai de validité du présent marché, faire exécuter des prestations identiques ou analogues à celles décrites dans le présent cahier spécial des charges, par d'autres prestataires de services ou par ses propres services. Le prestataire de service désigné par le présent marché ne peut de ce chef faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

## **3. Législation et documents contractuels applicables**

Il convient le cas échéant de mettre à jour la législation et les documents de référence.
---

### **Législation et textes relatifs aux marchés publics**

1. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
2. La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de service et de concessions.
3. L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ci-dessous "ARP".
4. L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, ci-dessous "RGE".

### **Législation relative au bien être des travailleurs**

5. La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ainsi que ses arrêtés d'exécution et ses modifications ultérieures.
6. L'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.
7. L'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.
8. Le Code du bien-être au travail du 28 avril 2017.

### **Législation relative aux déchets**

9. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

10. Le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.
11. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.
12. La circulaire du ministère de la Région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.
13. Le décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que ses modifications ultérieures.
14. Le décret de la Région wallonne du 22 mars 2007 - décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes.
15. La circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 1995 relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne.
16. L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets.

### **Règlementation technique**

17. Le décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
18. L'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière.
19. L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2018 remplaçant l'annexe 1<sup>re</sup> du décret du 1<sup>er</sup> mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
20. L'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.
21. Le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) : [https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528\\_GRGT\\_1.12.pdf](https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/Guides/20190528_GRGT_1.12.pdf)
22. Compendium Wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyses (CWEA) : [https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/CWEA/CWEA\\_2014-officiel.pdf](https://dps.environnement.wallonie.be/files/Document/CWEA/CWEA_2014-officiel.pdf)

23. Code wallon de Bonnes Pratiques (CWBP) :  
<https://dps.environnement.wallonie.be/home/sols/sols-pollues/code-wallon-de-bonnespratiques--cwbp-.html>.
24. Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière.
25. Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

### **Documents contractuels**

26. Le présent cahier spécial des charges et ses annexes.
- 27.

*A indiquer le cas échéant*

Les avis de marché et avis rectificatifs publiés au Bulletin des Adjudications et au Journal officiel de l'U.E. concernant le présent marché.

28. L'offre approuvée de l'adjudicataire.

### **4. Lots**

*Indiquer s'il y a des lots ou pas et, le cas échéant, lorsque le marché est égal ou supérieur à 139.000 € HTVA, motiver les raisons du non-allotissement.*

### **5. Variante(s)**

Les variantes libres sont interdites.

### **6. Option(s)**

Les options libres sont interdites.

### **7. Procédure de passation du marché**

*Indiquer le mode de passation :*

- procédure ouverte (article 36 de la loi du 17 juin 2016)
- procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi)
- procédure négociée sans publication préalable (article 42 de la loi).

## **8. Sélection**

NB : en procédure négociée sans publication préalable sous le seuil de publicité européenne, les motifs d'exclusion facultatifs et les critères de sélection ne sont pas obligatoirement applicables. Néanmoins, dans le cadre de ce marché, les agréments de l'expert et du laboratoire ainsi que l'enregistrement du préleveur en tant qu'aptitude à exercer une activité professionnelle doivent être maintenus.

### **8.1. Motifs d'exclusion**

#### a. Motifs d'exclusion obligatoire

Ces motifs sont ceux qui sont énumérés aux articles 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

#### b. Motifs d'exclusion facultative

Tout soumissionnaire qui se trouve dans une situation visée à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016 peut être exclu de la procédure de passation du marché conformément aux conditions posées par cet article.

#### c. Mesures correctrices (article 70 de la loi)

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées ci-dessus aux points 8.1 a) et 8.1.b) peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

### **8.2. Dettes sociales et fiscales (article 68 de la loi et articles 62 et 63 de l'ARP)**

Est exclu de la participation à la procédure de passation, à quelque stade que ce soit, le soumissionnaire qui ne satisfait pas à ses obligations relatives au paiement d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale.

Peut néanmoins être admis à participer à la procédure, le soumissionnaire qui n'a pas une dette de cotisations sociales ou une dette fiscale supérieure à 3.000 € ou qui peut faire valoir une des situations exonératoires visées aux articles 62 et 63 de l'ARP.

### **8.3. Critères de sélection qualitative**

#### a. Aptitude à exercer une activité professionnelle

Le soumissionnaire doit être préleveur enregistré, expert et laboratoire agréés suivant le Décret sol du 1<sup>er</sup> mars 2018. Les documents en attestant seront joints à l'offre.

En cas de renouvellement du marché, les aptitudes énoncées ci-avant doit être valable pour la durée de la reconduction.

Un critère de capacité économique et financière peut être prévu (par exemple le chiffre d'affaires annuel global) mais n'est pas obligatoire.

b. Capacité économique et financière

c. Capacité technique et professionnelle

N°	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Fournir la liste de services similaires à ceux décrits dans le présent CSC.	Minimum 3 références probantes de services similaires (étude d'orientation, étude de caractérisation et ou projet d'assainissement) réalisées au cours des 3 dernières années pour un montant de minimum 2.000 € HTVA. Ces références sont prouvées par des attestations de bonne exécution qui reprennent les dates et montants des marchés.
2	Le soumissionnaire ou son sous-traitants sera accrédité Belac pour la réalisation des essais de compressibilité à la plaque de 200 cm <sup>2</sup> et de 750 cm <sup>2</sup> .	

Si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

A l'égard des sous-traitants à la capacité desquels il n'est pas fait appel, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

Si marché EU - ajouter ceci

En outre, le soumissionnaire complète la partie IV, section C (1a, 6 et 9) du DUME.

#### **8.4.(à remplir selon l'option 1 ou 2 ci-dessous)**

Choisir l'option adéquate en fonction du **montant estimé du marché**.

Pour mémoire, en 2020, le seuil de la publicité européenne pour les marchés de services est de 214.000 € HTVA.

**Option 1** : pour les marchés de montant estimé inférieur au seuil de la publicité européenne, indiquer

#### **8.4. Déclaration sur l'honneur implicite**

Conformément à l'article 39 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, le dépôt d'une offre constitue une déclaration implicite sur l'honneur du soumissionnaire qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux points 8.1 et 8.2.

Pour ce qui concerne les motifs d'exclusion, le soumissionnaire ne doit donc joindre aucune déclaration à son offre (hors l'hypothèse de mesures correctrices), c'est le dépôt de cette offre qui, par lui-même, constitue une déclaration (implicite) sur l'honneur.

**Option 2** : pour les marchés de montant estimé égal ou supérieur au seuil de la publicité européenne, indiquer

#### **8.4. Document unique de marché européen**

Le soumissionnaire doit joindre à son dossier d'offre un **DUME** (document unique de marché européen) qu'il a rempli conformément aux instructions ci-dessous.

**NB :**

1. Le formulaire du DUME est uniquement accessible en version électronique sur le site <https://ec.europa.eu/tools/espd?lang=fr>
2. Si le soumissionnaire est un **groupement d'opérateurs** sans personnalité juridique, chaque membre du groupement doit remplir un **DUME distinct**
3. Le soumissionnaire qui a recours à la capacité d'un ou de plusieurs sous-traitants veille à joindre un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

**Le soumissionnaire doit remplir les parties I à IV du DUME conformément aux instructions figurant au point 8 - Sélection du présent cahier spécial des charges.**

#### **8.5. Vérification de l'absence de motifs d'exclusion**

Avant l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur vérifie l'absence de motif d'exclusion obligatoire ou facultatif dans le chef du soumissionnaire auquel il a l'intention d'attribuer le marché :

- en consultant les bases de données accessibles gratuitement

et

- si nécessaire, en demandant à ce soumissionnaire de fournir les documents probants visés à l'article 72 de l'ARP.

L'attention est toutefois attirée sur le fait que, conformément à l'article 73 § 3 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur peut, à tout moment de la procédure de passation, si cela est nécessaire à son bon déroulement, demander à tout soumissionnaire de fournir un ou plusieurs documents justificatifs relatifs aux différents motifs d'exclusion.

Cette vérification s'applique à chaque membre d'un groupement d'opérateurs économiques ainsi que, conformément à l'article 73 alinéa 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, à chaque entité tierce (sous-traitante ou non) à la capacité de laquelle le soumissionnaire a fait appel pour sa sélection qualitative.

## **9. Critères d'attribution (article 81 de la loi)**

Le marché est attribué au soumissionnaire - non exclu et répondant aux critères de sélection - qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur sur base **du critère prix / des critères d'attribution précisés ci-dessous.**

*Sauf si le seul critère d'attribution est le prix ou le coût, préciser ici les critères et sous-critères d'attribution et leur pondération.*

## **10. Mode de détermination des prix**

Le présent marché est un marché mixte au sens de l'article 2, 6° de l'ARP.

Les quantités effectivement commandées peuvent différer en fonction des besoins du pouvoir adjudicateur en cours de marché.

## **11. Forme et contenu de l'offre**

### **11.a. Forme de l'offre**

**Dans le cas des procédures autres que la procédure négociée sans publication préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne**

Les offres doivent être introduites de façon électronique dans le délai prévu pour le dépôt des offres, soit avant le **jour mois année, heures, minutes, 00 seconde.**

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données générées par le fonctionnement du système de réception de son offre soient enregistrées.

Les offres sont introduites par des moyens électroniques via la plateforme e-Procurement et son application e-Tendering qui garantit le respect des conditions de l'article 14 de la loi du 17 juin 2016.

Si nécessaire, les attestations demandées dans les documents du marché sont scannées en format PDF afin de les joindre à l'offre.

Les données digitales de l'offre doivent être transmises dans un format exploitable, moyennant les applications informatiques standards et habituellement disponibles.

Le site Public Procurement (<http://www.publicprocurement.be>) renvoie vers les informations utiles relatives à l'introduction d'une offre électronique ainsi qu'à un guide pratique pour l'introduction de l'offre.

L'ouverture électronique des offres a lieu le jour mois année, heures, minutes, 00 secondes.

Cette ouverture est effectuée par le représentant du pouvoir adjudicateur.

En ce qui concerne les documents dont la production est exigée, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer irrégulière l'offre qui ne comporterait pas tout ou partie de ces documents.

**Dans le cas d'une procédure négociée sans publication préalable** dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne

**Ces modalités ne sont pas prévues par la réglementation en ce qui concerne la PNSPP** et peuvent donc être déterminées librement par vos soins.

Nous vous proposons cependant le procédé prévu à l'article 80 de l'Arrêté royal du 18 avril 2017 :

"Les soumissionnaires doivent établir leur offre en se conformant au document prévu à cet effet et joint au présent cahier spécial des charges. A défaut, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire".

Le pouvoir adjudicateur décide d'utiliser la procédure papier ou électronique.

Il convient d'indiquer selon le cas

SOIT

Le pouvoir adjudicateur impose l'utilisation des moyens électroniques sous peine de nullité de l'offre.

L'offre doit parvenir électroniquement au pouvoir adjudicateur, avant les date et heure limites suivantes : [à compléter - date] à [à compléter - heures/minutes/secondes].

Les communications et les échanges d'informations entre l'adjudicateur et les soumissionnaires, y compris la transmission et la réception électronique des offres, doivent, à tous les stades de la procédure de passation, être réalisés par des moyens de communication électroniques.

Les offres électroniques doivent être envoyées via Free-Market qui garantit le respect des conditions établies à l'article 14 § 6 et 7 de la loi du 17 juin 2016.

En introduisant son offre par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données de son offre soient enregistrées par le dispositif de réception.

Les offres parvenues tardivement ne sont pas acceptées.

#### SOIT

L'offre peut être remise :

Comment ?	A quelle adresse ?	Avec quelles indications ?
en mains propres Un accusé de réception précisant la date et l'heure du dépôt de l'offre sera remis au soumissionnaire par courrier postal	[à compléter]	Sur l'enveloppe scellée : "Offre visée par le cahier spécial des charges n° [à compléter] - Lot n° [à compléter] - NE PAS OUVRIR"
par mail	[à compléter]	En objet du mail : "Offre visée par leCSC n° [à compléter] - Lot n° [à compléter]"

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur, avant les date et heure limites suivantes : [à compléter - date] à [à compléter – heures/minutes/secondes].

Une offre reçue tardivement est acceptée pour autant que :

– le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore conclu le marché;

et

– l'offre ait été envoyée par recommandé, au plus tard le quatrième jour précédant la date limite de réception des offres.

Aucun document de l'offre ne sera restitué au soumissionnaire, tant avant qu'après l'attribution du marché.

L'offre spontanée déposée par un soumissionnaire qui n'a pas été invité par le pouvoir adjudicateur à déposer une offre est rejetée par le pouvoir adjudicateur, sauf décision contraire expressément motivée.

## **11.b. Signature de l'offre et engagement du soumissionnaire**

### ***Dans le cas des procédures autres que la procédure négociée sans publication préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne***

Conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dans le cadre d'une procédure ouverte ou d'une procédure négociée directe avec publication préalable, le soumissionnaire ne doit pas signer individuellement l'offre et ses annexes, au moment où ces derniers sont chargés sur la plateforme électronique. Ces documents sont signés de manière globale par l'apposition d'une signature sur le rapport de dépôt y afférent.

Dans le cadre de la procédure négociée directe avec publication préalable, seuls les rapports de dépôt relatifs à l'offre initiale et à l'offre finale doivent être signés.

Le rapport de dépôt visé à l'article 42 doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Les signatures du rapport de dépôt sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

La plateforme e-Procurement détermine si la signature électronique de l'offre introduite est conforme aux exigences réglementaires en la matière.

De plus amples informations se trouvent sur le site web : <http://www.publicprocurement.be> ou via le e-Procurement helpdesk au numéro : +32(0)2 740 80 00.

### ***Dans le cas des procédures sans publication préalable dont le montant estimé est inférieur au seuil fixé pour la publicité européenne***

L'offre et ses annexes sont signées de manière manuscrite par la personne compétente ou mandatée à engager :

– le soumissionnaire;

ou

– chaque participant au groupement lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques.

Si l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son/ses mandant(s) et joint la copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

### **11.c. Modifications et retrait de l'offre**

*Le point 11.c ne doit être indiqué qu'en cas de recours à une procédure électronique.*

Les modifications à une offre qui interviennent après la signature du rapport de dépôt, ainsi que son retrait donnent lieu à l'envoi d'un nouveau rapport de dépôt qui doit également être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

L'objet et la portée des modifications doivent être indiqués avec précision.

Le retrait doit être pur et simple.

Lorsque le rapport de dépôt, dressé à la suite des modifications ou du retrait, n'est pas revêtu de la signature qualifiée, la modification ou le retrait est d'office entaché de nullité. Cette nullité ne porte que sur les modifications ou le retrait et non sur l'offre elle-même.

### **11.d. Documents, modèles et échantillons à joindre à l'offre**

*Le cas échéant, indiquer ici les documents, modèles, échantillons, maquettes et modèles réduits à joindre à l'offre. La liste rédigée doit absolument être exhaustive pour que le soumissionnaire ne puisse rien oublier.*

*Liste exemplative et non exhaustive des documents:*

#### **Documents à reprendre systématiquement :**

- le formulaire d'offre;
- l'inventaire;
- les extraits du moniteur ou des statuts prouvant la qualité du signataire de la soumission;
- en cas de signature par un mandataire, copie de l'acte authentique ou sous seing privé (procuration) qui lui accorde ses pouvoirs;
- le DUME (en cas de marché dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil fixé pour la publicité européenne);
- le bordereau de prix sous format numérique **.xls**.

#### **Documents à reprendre selon les spécificités du marché :**

- la liste des sous-traitants et l'importance de leur participation au marché (voir annexe 1 du formulaire d'offre);

- les fiches et documents techniques permettant d'analyser l'offre (à lister);
- les documents et notes exigés par le cahier spécial des charges et les documents auxquels il se réfère;
- les documents requis dans le cadre de la sélection qualitative (à lister);
- les plans et autres fichiers exigés par le FD sous format numérique (. dwf. Pdf.) (à lister).

### **11.e. Congés annuels et jours de repos compensatoires**

L'offre doit mentionner les jours de vacances annuelles et les jours de repos compensatoires.

### **12. Renseignements utiles**

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à XXX.

## **2<sup>e</sup> partie - Passation du marché**

*Note : les numéros des articles sont ceux de l'AR 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et de l'AR du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics*

### **A) PASSATION (A.R. DU 18 AVRIL 2017 (ARP))**

#### **Article 25 - Enoncé des prix**

Le montant total de l'offre ainsi que les prix unitaires doivent être exprimés en chiffres et en toutes lettres.

#### **Article 29 - Composantes des prix**

Les prix unitaires et globaux comprennent toutes impositions quelconques à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Celle-ci doit être indiquée dans la rubrique prévue au métré.

#### **Article 32 - Eléments inclus dans le prix**

L'article 32 § 1 est complété comme suit:

##### **1 - Obligations en matière de déchets**

Constituent une charge d'entreprise les frais résultant du respect des prescriptions du décret fiscal de la Région Wallonne du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment de son article 7 prescrivant qu'il est interdit d'abandonner les déchets ou de les manipuler au mépris des dispositions légales et réglementaires.

##### **2 - Frais liés à l'organisation du marché**

L'adjudicataire est censé s'être rendu compte par lui-même de tous les détails de l'entreprise à exécuter, même de ceux qui ne seraient pas mentionnés explicitement dans le cahier spécial des charges ou représentés sur les plans.

L'adjudicataire est censé avoir compris dans son prix, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## Article 53 - Langue du marché

La langue du présent marché est le FRANÇAIS.

## Article 58 - Délai d'engagement

Le délai pendant lequel les soumissionnaires restent engagés par leur offre est de 90 jours de calendrier à compter de la date limite de réception des offres.

## Article 74 - Sous-traitance

Le soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants et leur part de participation dans le marché.

## Article 78 - Forme et contenu de l'offre

Le soumissionnaire établit son offre et complète l'inventaire récapitulatif en utilisant les formulaires joints au présent cahier spécial des charges.

Le formulaire d'offre et l'inventaire récapitulatif peuvent être obtenus sur support informatique, respectivement aux formats Word (docx) et Excel (xlsx), sur demande écrite au pouvoir adjudicateur.

*A n'indiquer qu'en cas de marché à lots*

**Il est possible de soumettre une offre pour un, plusieurs ou tous les lots.**

**La remise d'offre pour un, plusieurs ou tous les lots est effectuée à l'aide d'un seul formulaire d'offre et d'un seul inventaire.**

## **B) EXECUTION (A.R. DU 14.01.2013 (RGE))**

### Article 10 - Utilisation des moyens électroniques

*Indiquer si des moyens électroniques sont autorisés ou imposés pour l'échange de pièces écrites.*

*Dans l'hypothèse où les moyens électroniques sont autorisés ou imposés, indiquer l'adresse de messagerie électronique du pouvoir adjudicateur. **Le service doit prendre***

**les mesures afin qu'un suivi soit assuré en cas d'absence du fonctionnaire dirigeant.**  
L'adresse de messagerie de l'adjudicataire est demandée dès la conclusion du marché.

## Article 11 - Fonctionnaire dirigeant

Fonctionnaire dirigeant :

Indiquer le nom, l'adresse.

Personne de contact :

Indiquer le nom, l'adresse et le numéro de téléphone.

Toute limite éventuelle des pouvoirs du fonctionnaire dirigeant appartenant au pouvoir adjudicateur doit être mentionnée au CSC ou dans la notification du marché. Si le fonctionnaire dirigeant est étranger au pouvoir adjudicateur, la teneur de son mandat éventuel doit être précisée dans le CSC ou dans la notification du marché

## Article 17 - Marchés distincts

Dans le cadre de ce marché, chaque commande est considérée comme un marché séparé indépendamment de l'exécution des autres commandes.

## Article 24 - Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail (en ce compris sur le chemin du travail) et sa responsabilité civile en ce compris celle de son personnel et des sous-traitants pour les dommages causés à des tiers lors de l'exécution du marché.

## Article 25 § 2 - Montant du cautionnement

Le montant du cautionnement est fixé à 5 % du montant minimal des commandes du marché, soit **XXXXXX**.

En effet, le présent marché est un marché à bordereau de prix. Pendant toute la durée de validité du marché, le pouvoir adjudicateur s'engage à lancer des commandes pour un montant minimal de **XXXXXX € (HTVA-TVAC et hors révisions)**.

Pour cette raison, le pouvoir adjudicateur estime que le montant du cautionnement (5 %) doit être calculé sur base du montant minimal des commandes.

## Article 27 - Constitution du cautionnement et justification de cette constitution

La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée dans les trente (30) jours de calendrier qui suivent la notification du marché à l'attention de

**NOM**

**ADRESSE**

**XXXXXX**

### Clauses de réexamen

*Le pouvoir adjudicateur peut d'initiative prévoir des clauses de réexamen telles que, notamment, une clause, autre que celle déjà indiquée, prévoyant le remplacement de l'adjudicataire (article 38/3, 1° RGE) ou une clause relative aux indemnités suite aux suspensions ordonnées par l'adjudicateur et incidents durant la procédure (article 38/12 § 2 RGE) ou encore une clause particulière relative aux circonstances propres d'un marché si le pouvoir adjudicateur veut envisager un cas de modification non prévu dans l'arrêté d'exécution (article 38 RGE).*

## Article 38/3- Remplacement de l'adjudicataire

Une modification de marché est autorisée sans nouvelle procédure de passation lorsqu'un adjudicataire remplace celui auquel le marché a été attribué initialement, sans modification substantielle des conditions initiales du marché, dans l'hypothèse suivante :

Pour autant que les critères de sélection définis dans les documents du marché (y compris les agréments et l'enregistrement) soient respectés, une cession, le cas échéant partielle, du marché est possible pour remplacer soit l'expert ou le laboratoire en cas de perte de l'agrément soit le préleveur en cas de suppression de son enregistrement à la liste des préleveurs enregistrés.

L'adjudicataire initial introduit sa demande par envoi recommandé, en précisant les raisons de ce remplacement, les coordonnées complètes du cessionnaire proposé ainsi que tout document ou certificat relatif à la situation de ce dernier (pour autant que le pouvoir adjudicateur n'y ait pas accès gratuitement). Si le pouvoir adjudicateur marque son accord, le remplacement fera l'objet d'un avenant daté et signé par les trois parties. L'adjudicataire initial demeure responsable – solidairement avec le nouvel adjudicataire – de l'exécution de la partie restante du marché.

*Compléter le délai ci-dessous*

A défaut d'accord sur une cession telle que prévue ci-avant dans un délai de **XX** jours à dater du moment où le pouvoir adjudicateur a connaissance de la perte de l'agrément de

l'expert ou du laboratoire ou de la suppression de l'enregistrement du préleveur, le marché est résilié sans que l'adjudicataire ne puisse prétendre à des indemnités de ce fait.

## **ARTICLE 38/7 - Formules de révision**

*Une révision des prix n'est pas obligatoire pour les marchés d'un montant estimé inférieur à 120.000 euros ET lorsque le délai d'exécution initial est inférieur à cent vingt jours ouvrables ou cent quatre-vingts jours de calendrier.*

Une fois par an, à la date anniversaire de la conclusion du marché, l'Administration réajustera les prix à l'indice des salaires conventionnels pour employés (publié par le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale).

La révision des prix résultant de cette formule n'est calculée qu'une seule fois et reste valable pour toute la durée de cette période annuelle tant pour les acomptes que pour le solde.

La formule de révision est la suivante :

$$p = P \times i/I$$

où **p** est le prix révisé;

**P** est le prix mentionné dans l'offre;

**i** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la date anniversaire de la conclusion du marché;

**I** est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui où le marché a été conclu.

L'indice des prix à la consommation est disponible sur le site [www.statbel.fgov.be/indicators](http://www.statbel.fgov.be/indicators).

## **ARTICLE 45 - Pénalités**

Tout défaut d'exécution pour lequel aucune pénalité spéciale n'est prévue dans le présent cahier des charges donne lieu à une pénalité générale, unique ou journalière, dont le montant est fixé selon les conditions prévues à l'article 45 § 2,1°, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.

Indiquer les pénalités spéciales éventuelles comme par exemple pour le retard dans la transmission des rapports (RQT) et certificats (CCQT) à partir de la commande.

## ARTICLE 73 - Actions judiciaires

*A insérer uniquement si on précise un tribunal particulier :*

"Tout litige lié aux obligations contractuelles du présent marché est soumis à l'application du droit belge et aux compétences de l'arrondissement judiciaire de **XXX**."

## ARTICLE 146 - Modalités d'exécution

La mission est décrite dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges.

Le prestataire s'engage à travailler en collaboration étroite avec le pouvoir adjudicateur et participe à toute réunion nécessaire au bon déroulement des prélèvements.

Les interventions sur chantier en vue de prélèvements doivent se dérouler dans le strict respect des indications du fonctionnaire dirigeant afin d'éviter de perturber le chantier en cours et de garantir la sécurité des différents intervenants.

Les prestations relatives à chaque intervention font l'objet d'une commande établie par le fonctionnaire dirigeant sur base du modèle de bon de commande annexé.

Sauf mention contraire, les frais engendrés par les dispositions ci-après sont à charge de l'adjudicataire. Lorsqu'ils ne sont pas explicitement prévus dans un poste de l'inventaire récapitulatif, ils sont à répartir sur l'ensemble des postes.

### 1. Circulation et signalisation

Préalablement aux travaux d'échantillonnage, le prestataire présente à l'acceptation du fonctionnaire dirigeant, les dispositions d'ensemble qu'il préconise concernant l'organisation de la circulation et la signalisation du chantier, conformément à la réglementation en vigueur sur la circulation routière et aux prescriptions éventuelles du bon de commande.

Le prestataire ne peut débiter les travaux d'échantillonnage qu'après approbation par les autorités compétentes des mesures relatives à la circulation et à la signalisation. Il prend lui-même contact avec ces différentes autorités en vue d'obtenir ses approbations.

Le prestataire est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des piétons.

En dehors des heures de travail, aussi bien le soir que pendant les week-ends, chaque fois que les prestations sont interrompues pendant une certaine période, et lorsque certains tronçons sont mis en service, la signalisation est adaptée et les signaux devenus inutiles doivent être occultés ou enlevés.

La circulation sur les aménagements pour usagers lents ne peut à aucun moment être interrompue du fait des prestations. Si une portion de ces chemins doit être encombrée

par des engins, l'adjudicataire met en place une déviation locale aussi courte que possible, les frais en découlant étant à charge du prestataire.

Le prestataire place à ses frais l'ensemble de la signalisation nécessaire pour le chantier.

Ces frais comprennent la fourniture, la mise en place, la location, les services d'entretien (bon état de fonctionnement et de propreté), la surveillance et le remplacement immédiat du matériel détérioré, disparu ou déficient ainsi que les enlèvements, occultations, déplacements, transports et évacuation de l'ensemble de cette signalisation.

Toute mesure permanente ou temporaire relative à la signalisation correspondante est soumise à l'approbation des autorités compétentes.

Le prestataire est tenu de désigner un responsable de la signalisation et de son maintien en parfait état de fonctionnement et de propreté.

## 2. Câbles, canalisations diverses appartenant à des tiers

Les canalisations et câbles ne peuvent être sectionnés, ni même déplacés sans l'autorisation de leur gestionnaire. Tous les frais et sujétions résultant de la présence permanente de ces canalisations et câbles dans les voiries sont une charge d'entreprise (mesures de protection, de précaution ...).

## Article 147 - Délais d'exécution

### ***Bons de commande***

Chaque demande fait l'objet d'un bon de commande qui lui est propre.

Les prestations relatives à chaque intervention font l'objet d'une commande établie par le fonctionnaire dirigeant, sur base du bon de commande conforme au modèle en annexe.

L'exécution des services correspondants doit se faire dans le délai de rigueur comme indiqué au bon de commande. Ce délai ne peut être supérieur à maximum 2 mois calendrier.

Dans les cinq jours ouvrables suivant l'envoi du bon de commande, le prestataire de services établit le plan de signalisation si nécessaire et un planning des prélèvements. Il les soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant.

Dans tous les cas, les travaux de prélèvements ne peuvent démarrer qu'à partir du moment où le fonctionnaire dirigeant a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies.

L'adjudicataire communique au plus tôt au pouvoir adjudicateur tous les renseignements nécessaires pour permettre à celui-ci d'apprécier l'état d'avancement des services.

### ***Intervention urgente***

Dans le cas d'apparition d'événements nécessitant l'urgence (ex. pollution en cours de chantier), le pouvoir adjudicateur peut donner ordre au prestataire de services d'intervenir dans un délai réduit inférieur au maximum de deux mois.

Dans ce cas, le prestataire de services dispose de 5 jours ouvrables pour établir le plan de signalisation si nécessaire et le planning des prélèvements qu'il soumet à l'approbation du fonctionnaire dirigeant. À partir du moment où le fonctionnaire dirigeant a marqué son accord sur la signalisation et que toutes les obligations préalables à ce démarrage sont remplies, le prestataire de services dispose de 10 jours ouvrables maximum pour être à pied d'œuvre avec tout le matériel et le personnel nécessaires à l'intervention et pour introduire la demande de certificat de contrôle de qualité des terres.

En cas de simultanéité de demandes d'intervention, l'adjudicataire informe sans délai le fonctionnaire dirigeant, celui-ci précisant à son tour dans les meilleurs délais l'ordre prioritaire de réalisation des services.

Les interventions d'urgence sont prioritaires sur les interventions normales. Le prestataire ne peut en aucune manière interpréter le caractère urgent d'une intervention, ce dont est seul juge le fonctionnaire dirigeant.

Une intervention urgente peut être commandée verbalement au prestataire de services par le fonctionnaire dirigeant. Dans ce cas, elle est confirmée par écrit ou par mail dans les cinq jours ouvrables suivants, en mentionnant notamment l'heure à laquelle l'ordre verbal a été donné.

La prise de cours des délais de fourniture des résultats (rapport de qualité des terres de déblais et certificat de contrôle qualité des terres) est fonction du type de commande précisé dans le bon de commande.

### **Articles 154 - Amendes pour retard**

Une amende est appliquée en cas de non-respect d'un délai d'exécution de rigueur fixé par un bon de commande.

L'amende est calculée sur base de la valeur des services exécutés en retard.

Cependant, si ces services exécutés en retard, même s'ils ne représentent qu'une partie mineure de l'ensemble des services, rendent néanmoins inutilisable cet ensemble, les amendes pour retard sont calculées sur base dudit ensemble et non plus sur base de la valeur des services exécutés en retard.

## **Article 156 - Réception du marché**

À l'achèvement complet de chaque prestation (bon de commande), il est dressé un procès-verbal de réception définitive pour chaque marché subséquent. La réception définitive du dernier marché subséquent vaut réception définitive complète du marché.

Si le marché fait l'objet d'une première reconduction, à l'achèvement complet de chaque prestation (bon de commande), il est également dressé un procès-verbal de réception définitive partielle et à l'issue de la réception définitive de la dernière prestation (du dernier bon de commande) de l'année, celle-ci vaut réception définitive complète du marché.

## **Article 158 - Libération du cautionnement**

La totalité du cautionnement est libérable après la réception définitive complète du marché. Toutefois, si le marché fait l'objet d'une première reconduction, le cautionnement constitué pour le marché initial est transféré de plein droit au marché reconduit

## **Article 160 - Paiements**

Les paiements sont exécutés à charge du budget de l'Administration communale de **XXX**.

Les services sont soumis à des vérifications destinées à constater qu'ils répondent aux conditions imposées dans les documents du marché.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours à compter de la fin des services pour autant qu'il soit en possession de la liste des services prestés ou de la facture pour effectuer les vérifications et procéder aux formalités de réception.

Le paiement du montant dû au prestataire de services doit intervenir dans le délai de paiement de trente jours à compter de la date de la fin de la vérification, pour autant que l'adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

### ***Conditions particulières***

#### **a) Postes à quantité présumée**

Les services faisant l'objet de postes à quantité présumée sont portés en compte au prorata des quantités dont l'exécution est complètement terminée.

#### **b) Rapport de qualité des terres - réintroduction du rapport suite à un refus**

Si le rapport de qualité des terres est refusé car incomplet ou non conforme aux dispositions applicables, le prestataire de services est tenu de corriger et compléter son rapport et de réintroduire la demande de certificat de qualité des terres. Cette

réintroduction du dossier est à charge du prestataire de services et ne pourra en aucun cas être facturée au pouvoir adjudicateur.

### **Facturation électronique**

L'adjudicataire a la possibilité d'encoder ses factures dans son outil comptable qui aura été préalablement connecté au réseau PEPPOL (réseau d'échange des factures électroniques respectant les normes européennes) via un point d'accès.

Dans le cas où l'adjudicataire ne dispose pas d'outil comptable adapté, il peut utiliser gratuitement le portail d'encodage de la plate-forme MERCURIUS accessible à l'adresse suivante :

<https://digital.belgium.be/e-invoicing/MercuriusLogin.html?language=FR&nextAction=&nextActionParameters=>

Outre les treize mentions obligatoires listées à l'article 14/2 de la [Loi 2016-06-17], la facture électronique précise (à adapter au présent CSC) :

- la dénomination du Département et/ou de la Direction concernée de l'adjudicateur
- l'adresse complète de ce Département et/ou de cette Direction
- le nom de la personne de contact
- le n° du CSC
- le n° de visa d'engagement, le cas échéant

En l'absence de ces mentions, la facture sera considérée comme n'étant pas "régulièrement établie" au sens de l'article 95 § 3 des RGE.

Une facture envoyée par courriel (sous format PDF, Word ...) n'est pas considérée comme une facture électronique.

# **Description des exigences techniques**

## **Organisation générale du chantier**

Chantier de 3e catégorie.

## **Frais de signalisation**

A charge de l'adjudicataire.

## **Additionnels divers**

Les prescriptions techniques des différentes opérations envisagées sont décrites ci-dessous.

### **Poste 1 - Frais administratifs**

Ce poste comprend notamment :

- la prise de connaissance du dossier;
- une analyse de la situation;
- une proposition d'intervention;
- la préparation du chantier (impétrants, choix des analyses, nombre de prélèvements ...);
- les frais d'envoi.

#### **Paiement**

Poste à prix global.

### **Poste 2 - Déplacement du matériel:**

Ce poste comprend l'amenée et le repli des machines nécessaires à la campagne d'investigation sur le ou les zones de prélèvements relatives à la commande.

#### **Paiement**

Poste à prix global.

### **Poste 3 - Carottage de reconnaissance jusqu'au fond de coffre (0,80 m max), y compris PAK MARKER**

Ce poste comprend notamment :

- le prélèvement d'une carotte de béton ou de revêtement hydrocarboné à l'aide d'un outil diamanté dans la partie supérieure de la voirie;
- un forage pour échantillonnage de reconnaissance par carottage jusqu'au fond de coffre ( $\leq 80$  cm);

- le rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs;
- le nettoyage de la zone de travail après prélèvement;
- la description accompagnée de photos des différents types de matériaux rencontrés (hydrocarboné, béton, empierrement, sol ...), selon la circulaire A8 du SPW;
- la détection du goudron sur la carotte hydrocarbonée au PAK Marker.

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

#### **Poste 4 - Forage destructif du coffre de voirie en vue de prélever un échantillon composite de terre sous voirie**

Ce poste comprend notamment :

- le prélèvement d'une carotte de béton ou de revêtement hydrocarboné à l'aide d'un outil diamanté dans la partie supérieure de la voirie;
- un forage pour échantillonnage de reconnaissance par carottage jusqu'au fond de coffre ( $\leq 80$  cm);
- le rebouchage des trous de prélèvement au moyen d'un enrobé stockable à base de liant réactif à l'eau sur les 15 cm supérieurs;
- le nettoyage de la zone de travail après prélèvement.

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

#### **Poste 5 - Analyse HAP des couches réagissant positivement au test du PAK Marker:**

Ce poste comprend notamment :

- la préparation des zones réagissant au PAK Marker en laboratoire, sciage, conditionnement pour l'analyse des HAP, analyses, transport, manipulation et destruction de l'échantillon;
- la fourniture d'un rapport interprétatif suivant les résultats des analyses obtenus.

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

#### **Poste 6 - Échantillonnage et prélèvement d'un sol en place dans la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 1 m ou refus)**

Ce poste comprend notamment :

- le prélèvement par forage d'un sol en place à la tarière manuelle sous le coffre de voirie (max 1 m);
- la description macroscopique de l'échantillon;

- le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d'établir un échantillon composite à analyser en laboratoire;
- le nettoyage de la zone de travail après prélèvement;
- la commande d'analyses.

**Le nombre d'échantillons élémentaires est à déterminer par l'adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA).**

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

#### **Poste 7 - Échantillonnage d'un sol en place depuis la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 3 m ou refus ou d'un sol en place non revêtu)**

Ce poste comprend notamment :

- la préparation du matériel d'échantillonnage (liner, etc.);
- le prélèvement par forage d'un sol en place (jusqu'à max. 3 m de profondeur par rapport au niveau de la voirie ou avant si refus à l'enfoncement);
- la description macroscopique de l'échantillon;
- le prélèvement des échantillons élémentaires qui seront regroupés et homogénéisés en vue d'établir un échantillon composite à analyser en laboratoire;
- le nettoyage de la zone de travail après prélèvement;
- la commande d'analyses.

**Le nombre d'échantillons élémentaires est à déterminer par l'adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA).**

**L'adjudicataire indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.**

#### Paielement

##### Poste à quantité présumée

Ces essais seront payés au mètre quel que soit le type de terrain rencontré, toutes opérations comprises.

#### **Poste 8 – Echantillonnage et prélèvement à la tarière manuelle d'un sol en place non-revêtu (à la pièce, profondeur du forage ≤ 0,5 m)**

Ce poste comprend :

- la préparation du matériel d'échantillonnage;
- le prélèvement à la tarière manuelle d'un sol en place;
- la description macroscopique de l'échantillon;
- la commande d'analyses.

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

### **Postes 9 - Analyses des terres au regard des normes Décret Sol du 1<sup>e</sup> mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols**

Ce poste comprend :

- la préparation des échantillons composites y compris broyage si nécessaire;
- l'analyse de chaque échantillon composite doit porter sur les paramètres repris en annexe 1 du décret sol additionnés le cas échéant de tout autre paramètre suspect relatif à une pollution avérée ou suspectée.

**Le nombre d'échantillons composites est à déterminer par l'adjudicataire suivant le guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT et le CWEA).**

**L'entreprise indiquera la quantité de prélèvements prévus dans une note explicative.**

#### Paielement

Poste à quantité présumée

Prix par échantillon composite.

### **Poste 10 - Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées $\leq 1.000 \text{ m}^3$**

Suivant la définition du contenu minimal du RQT qui figure en annexe 3 de l'AGW du 5 juillet 2018.

L'envoi à l'organisme de suivi Walterre est également compris dans ce poste.

En cas de rapport jugé non recevable par l'organisme de suivi, l'adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l'obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à WALTERRE).

#### Paielement

Poste à quantité présumée

Il s'agit de 3 postes à la pièce. Un seul de ces postes sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### **Poste 11 - Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - $1.000 \text{ m}^2 <$ Quantités terres excavées $\leq 3.500 \text{ m}^2$**

Suivant modèle demandé par WALTERRE et le Décret Sol du 1<sup>e</sup> mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols.

L'envoi à l'organisme de suivi Walterre est également compris dans ce poste.

En cas de rapport jugé non recevable par l'organisme de suivi, l'adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l'obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à WALTERRE).

#### Paielement

Poste à quantité présumée

Il s'agit de 3 postes à la pièce. Un seul de ces postes sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### **Poste 12 - Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) - Quantités terres excavées > 3.500 m<sup>3</sup>**

Suivant modèle demandé par WALTERRE et le Décret Sol du 1<sup>e</sup> mars 2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols.

L'envoi à l'organisme de suivi Walterre est également compris dans ce poste.

En cas de rapport jugé non recevable par l'organisme de suivi, l'adjudicataire modifie celui-ci en conséquence. Les frais liés à ces modifications ne pourront être facturés en supplément.

Tous les frais administratifs nécessaires à l'obtention des certificats de contrôle de qualité des terres sont compris dans le prix du RQT (y compris les frais de dossier liés à WALTERRE).

#### Paielement

Poste à quantité présumée.

Il s'agit de 3 postes à la pièce. Un seul de ces postes sera utilisé par campagne de prélèvement commandée.

### **Poste 13 - Réalisation d'un échantillon composite sur andains (y compris prélèvement)**

Ce poste comprend :

- la gestion administrative et technique pour la prise d'échantillon (et le plan d'échantillonnage);
- la détermination du nombre d'échantillon à prélever conformément aux prescriptions du guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT) et du compendium wallon des méthodes d'échantillonnage et d'analyse (CWEA);
- les analyses sont à réaliser sur andains de +/- 500 m<sup>3</sup> stockés sur un terrain de stockage dans la zone du chantier;
- la réalisation des prélèvements réalisés par un préleveur enregistré conformément au GRGT;

- la destruction des échantillons.

#### Paiement

Poste à quantité présumée

Cet essai est payé à la pièce (par 500 m<sup>3</sup>max), toutes opérations comprises.

#### **Poste 14 - Essais à la plaque (y compris rapport interprétatif)**

Ce poste correspond à la réalisation des essais à la plaque aux endroits jugés nécessaires par le maître d'ouvrage. Ce poste comprend également la fourniture d'un rapport reprenant les résultats de ces essais.

#### Paiement

Poste à quantité présumée

Cet essai est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

#### **Poste 15 - Sonde de battage légère**

Ce poste comprend :

- la détermination de la portance d'un sol ou d'un remblai, par passe de 10 cm, via l'enfoncement d'un train de tige muni d'une pointe (profondeur limitée à 2 mètres ou arrêt sur une couche très compacte).

#### Paiement

Poste à quantité présumée.

Cet essai est payé à la pièce, toutes opérations comprises.

#### **Poste 16 - Fenêtre de reconnaissance pour prélèvement**

Ce poste comprend :

- le sciage et l'enlèvement du revêtement hydrocarboné,
- le prélèvement d'échantillons au moyen d'une pelle mécanique,
- la réparation de la zone excavée.

#### Paiement

Poste à quantité présumée.

# OFFRE

Pouvoir adjudicateur : .....

CAHIER SPECIAL DES CHARGES N° .....

**Désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**

Le soussigné : .....  
(Nom, prénoms et qualité)

Nationalité : .....

Domicilié à : .....  
(Pays, localité, rue, n°)

*ou bien*<sup>(1)</sup>

La Société : .....  
(Raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège)

représentée par le(s) soussigné(s): .....  
(nom(s), prénoms et qualité(s))

---

<sup>1</sup> Biffer la mention inutile et compléter une des trois possibilités

ou bien <sup>(1)</sup>

Les soussignés : .....  
(pour chacun, mêmes indications que ci-dessus)

Constitués en groupement sans personnalité juridique pour la présente entreprise,  
s'engage (ou s'engagent) à exécuter le marché, conformément aux clauses et conditions  
du cahier spécial des charges.

moyennant la somme de  
(en chiffres: T.V.A. comprise): .....  
(en lettres: T.V.A. comprise): .....

- rabais consenti sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion des  
sommes réservées): ..... % <sup>(2)</sup>
- majoration appliquée sur l'ensemble de mes prix unitaires et forfaitaires (à l'exclusion  
des sommes réservées): ..... % <sup>(2)</sup>

#### **A. Renseignements généraux**

- Immatriculation(s) O.N.S.S (ou équivalent pour les soumissionnaires employant  
du personnel non assujetti à la loi du 27 juin 1969 en matière de sécurité sociale  
des travailleurs) : n°(s) .....
- T.V.A. (uniquement en Belgique): n°(s).....
- Numéro d'entreprise : n°(s) .....
- Numéro de téléphone : .....
- Numéro de fax : .....
- Courriel : .....

#### **B. Paiements**

Les paiements seront valablement opérés par virement au compte n° .....  
IBAN ..... BIC  
.....  
Etablissement financier <sup>(3)</sup>  
.....

---

<sup>2</sup> Biffer la mention inutile

<sup>3</sup> Dénomination exacte de l'établissement financier.

Ouvert au nom de <sup>(4)</sup>

.....

**C. Personnel**

Les membres du personnel de l'entreprise sont de nationalité : .....

.....

.....

.....

**D. Identification des sous-traitants (nom, adresse, nationalité et numéro d'entreprise) et description de leur activité respective dans le cadre du présent marché**

.....

.....

.....

Pour chaque sous-traitant, la part du marché sous-traitée s'élève à :

.....

.....

.....

.....

**E. Attestation de Sécurité sociale <sup>(5)</sup>**

(***Pour les prestataires de services étrangers***) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations pour les soumissionnaires étrangers, visées à l'article 62, § 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur est autorisé à prendre toutes informations utiles de nature financière ou morale au sujet du (des) soussigné(s) (ou de la société ici soumissionnaire) auprès d'autres organismes ou institutions.

(***Pour les prestataires de services indépendants***) Je joins ou nous joignons à la présente, les attestations visées à l'article 62, § 5 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

En outre, le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du (des) soussigné(s) (soumissionnaire(s)) assujetti à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de

\_\_\_\_\_

<sup>4</sup> Dénomination exacte du compte.

<sup>5</sup> Cocher la case appropriée si d'application

vérifier s'il(s) est (sont) en règle avec ses (leurs) obligations en matière de paiement de ses (leurs) cotisations de sécurité sociale.

## **F. Attestation fiscale <sup>(6)</sup>**

(***Pour les entrepreneurs étrangers***) Je joins ou nous joignons à la présente, l'attestation visée à l'article 63, § 3 de l'arrêté royal du 18 avril 2017, dont il résulte que je suis ou sommes en règle par rapport à mes ou nos obligations fiscales professionnelles selon les dispositions légales du pays où je suis ou nous sommes établis. L'attestation porte sur la dernière période fiscale écoulée avant la date limite de réception des offres.

## **J. Annexes <sup>(7)</sup>**

Sont annexés à la présente offre les documents datés et signés dont la production est exigée par le présent cahier spécial des charges:

Fait à .....,

le .....

Le(s) soumissionnaire(s) <sup>(8)</sup>

*(Nom(s), Prénom(s) et qualité(s))*

*(Cachet de la société)*

### ***Remarque importante***

*À défaut d'utiliser le présent formulaire, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et ce formulaire. À cette fin, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges (art. 77 de l'arrêté royal du 18 avril 2017).*

---

<sup>6</sup> Cocher si d'application.

<sup>7</sup> Liste numérotée des annexes à compléter.

<sup>8</sup> En cas de groupement sans personnalité juridique, l'offre doit être signée par chaque participant.

## Inventaire

N° de poste	Postes généraux	Type de prix	Unité	P.U.	Nombre	TOTAL
1	Frais administratifs	PG				
2	Déplacement du matériel	PG				
3	Carottage de reconnaissance jusqu'au fond de coffre (0,80 m max), y compris PAK MARKER	QP				
4	Forage destructif du coffre de voirie en vue de prélever un échantillon composite de terre sous voirie	QP				
5	Analyse HAP des couches réagissant positivement au test du PAK Marker	QP				
6	Échantillonnage et prélèvement d'un sol en place dans la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 1 m ou refus)	QP				
7	Échantillonnage d'un sol en place depuis la partie supérieure du fond de coffre (profondeur max. 3 m ou refus)	QP				
8	Echantillonnage et prélèvement à la tarière manuelle d'un sol en place non-revêtu (à la pièce, profondeur du forage $\leq 0,5$ m)	QP				
9	Analyses des terres au regard des normes Décret Sol du 01/03/2018 (M. B. 22/03/2018) relatives à la gestion et à l'assainissement des sols	QP				
10	Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du Certificat de Contrôle de qualité des terres (CCQT) – Quantités terres excavées $\leq 1000$ m <sup>3</sup>	QP				
11	Fourniture du rapport qualité des terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du certificat de contrôle de qualité des terres (CCQT) – 1000 m <sup>3</sup> < Quantités terres excavées $\leq 3500$ m <sup>3</sup>	QP				
12	Fourniture du Rapport Qualité des Terres (RQT) et suivi jusqu'à obtention du Certificat de Contrôle de qualité des terres (CCQT) – Quantités terres excavées > 3500 m <sup>3</sup>	QP				
13	Réalisation d'un échantillon composite sur andains (y compris prélèvement)	QP				
14	Essais à la plaque (y compris rapport interprétatif)	QP				
15	Sonde de battage légère	QP				
16	Fenêtre de reconnaissance pour prélèvement	QP				

**Montant HTVA :** .....

**TVA 21% :** .....

**Montant total :** .....

## MODÈLE de BON DE COMMANDE

NB: chaque attribution des marchés subséquents à un accord-cadre doit a minima faire l'objet d'une décision du collège communal, sans préjudice des éventuelles délégations.

Adresse du fonctionnaire dirigeant

.....  
.....

Adresse du prestataire de service

.....  
.....

**OBJET: désignation d'un prestataire de services en vue de réaliser les prélèvements et les analyses de sols et de terres afin d'établir suivant la réglementation, le rapport de qualité des terres à présenter pour validation à l'autorité compétente chargée de la certification du contrôle de la qualité et du suivi de la gestion des terres**

Je vous prie de procéder à l'étude préliminaire, aux prélèvements et essais en laboratoire et à la rédaction du rapport de qualité des terres en vue de l'obtention du certificat de contrôle de qualité des terres pour le projet décrit ci-après :

- Lieu exact des prestations :

- Références du chantier :

.....

- Personne de contact sur le chantier :

.....

- Localisation du chantier :

○ Route : .....

○ Voie d'eau : .....

○ Tronçon : .....

○ Chantier : .....

○ N° CSC : .....

○ Entreprise : .....

- Signalisation obligatoire :

- Oui (reprendre les postes de l'inventaire et faire approuver)
- Non

- Type de prélèvements (utiliser les postes de l'inventaire):

- Terres en place destinées à être excavées
- Terres disposées en tas ou en andains
- Terres issues de travaux de voirie

- Demande urgente :

- Oui
- Non

- Délai d'exécution de rigueur :

- Début du délai : .....
- Fin du délai : .....

- Procédure de facturation :

La facture sera établie exclusivement sur base des postes prévus à l'inventaire.

La facture sera libellée au nom de la commune de :

Fait à ....., le.....

Signature :



## Modèle d'accord-cadre

relatif à la désignation d'un prestataire de services pour le prélèvement et l'analyse des terres.